



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 32.2023-08-18-00001

portant convocation du collège électoral et fixant les dates des opérations de dépouillement des votes
de l'élection de juges au tribunal de commerce d'Auch

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;
VU le code électoral ;
VU le code de l'organisation judiciaire ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des
tribunaux de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral instituant la commission d'organisation de l'élection au tribunal de commerce
d'Auch au titre de l'année 2023 ;
VU la liste électoral établie le 10 juillet 2023 ;
VU le nombre de sièges vacants et ceux qui sont actuellement occupés par des membres du tribunal
dont le mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de procéder à l'élection de sept (7) juges au tribunal de commerce d'Auch, le collège
électoral est convoqué selon les modalités ci-après.

Article 2 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au tribunal de
commerce d'Auch, 4 place du Maréchal Lannes, le :

- jeudi 5 octobre 2023 à 11 heures, pour le premier tour de scrutin,
- mercredi 18 octobre 2023 à 11 heures, en cas de second tour.

Article 3 : Les candidatures sont déposées à la Préfecture du Gers, 3 place du préfet Claude Erignac
(bureau des élections et de la réglementation) jusqu'au jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être
individuelle ou collective. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est possible après son
enregistrement.

Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une déclaration écrite de candidature,
- une copie d'un titre d'identité (carte d'identité, passeport),
- une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :
 - qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du
code de commerce, ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions
d'éligibilité fixées aux points 2° et 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
 - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités
prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce
et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du
code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le dépôt des candidatures peut être fait soit par le candidat lui-même, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Celles déposées avant le 1^{er} tour restent valables en cas de 2nd tour.

Article 4 : Les bulletins de vote sont remis à la préfecture (bureau des élections et de la réglementation) par les candidats jusqu'au vendredi 15 septembre 2023 à 10 heures en quantité correspondant au nombre d'électeurs (83).

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections et respecter les conditions suivantes :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm x 210 mm (taille des bulletins comportant jusqu'à 31 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Article 5 : Le matériel électoral est adressé aux électeurs par la préfecture, au plus tard le vendredi 22 septembre 2023 et comprend :

- deux enveloppes de scrutin (de couleur orange), soit une pour chaque tour de scrutin ;
 - deux enveloppes d'envoi portant les mentions : « Election des juges du tribunal de commerce. - Vote par correspondance », « Juridiction : » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ».
- L'une des deux enveloppes d'envoi (de couleur blanche) porte en outre la mention « Premier tour de scrutin », la seconde enveloppe (de couleur kraft) porte la mention « Second tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un seul bulletin qu'il rédige lui-même, ou utilise l'un des bulletins envoyés par les candidats. Ce bulletin peut-être modifié de façon manuscrite. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin doit être égal ou inférieur au nombre de juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

L'électeur doit compléter l'enveloppe d'envoi en indiquant aux endroits prévus à cet effet ses nom, prénom et apposé sa signature.

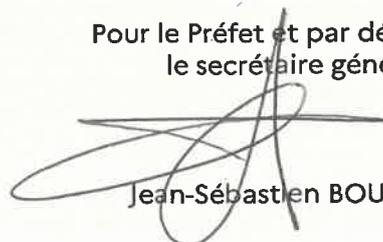
L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote et les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

La date limite pour la réception des votes en préfecture est fixée au mercredi 4 octobre à 18 heures, pour le premier tour, et mardi 17 octobre 2023 à 18 heures, pour le second tour.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de commerce et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque électeur quarante-cinq jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin.

Auch le 18 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD